

Statuts de l'association

TALMA

(Textes Antiques Lus et Mis en Action)

Article 1 : Nature

Sous le nom d'association TALMA est créé un groupement culturel en la forme associative au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association TALMA est à l'Université de Lausanne.

Article 3 : Buts

Le but de l'association est de traduire et de vivifier les textes de l'antiquité gréco-romaine, et de les faire entendre. Elle vise les apprenants des divers degrés autant que le grand public, par l'intermédiaire de formes diverses, spectacles, animations, ateliers, lectures ou conférences, ou de tout autre médium qu'elle estime adapté.

Article 4 : Membres

Toute personne actuellement membre de la communauté de l'Université de Lausanne peut demander à être admise comme membre *actif* de l'association. Toute personne s'intéressant aux activités de l'association peut demander à être admise comme membre *associé*.

L'adhésion se fait oralement ou par écrit ; elle est entérinée lors de l'assemblée générale suivante.

Article 5 : Organes

Les organes de l'association TALMA sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Article 6 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

2. Elle a pour tâches et compétences de :

- définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ;
- élire le comité et les vérificateurs des comptes ;
- approuver les comptes présentés par le trésorier et lui donner décharge ;
- prononcer l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

3. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le comité, par lettre ou courriel envoyé à chaque membre au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

4. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents (sauf en cas de dissolution de l'association, cf. art. 12, ou de modification des statuts, cf. art. 13).

5. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande écrite signée par un cinquième des membres de l'association.

Article 7 : Comité

1. Le comité est formé de quatre membres au moins, à savoir :

- le/la président/e ;
- le/la vice-président/e ;
- le/la secrétaire ;
- le/la trésorier/ère.

2. Le comité peut engager des collaborateurs, professionnels ou bénévoles, afin d'assurer une meilleure réalisation de ses projets et activités.

3. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année renouvelable. Ils doivent compter au moins un/e étudiant/e de l'UNIL et un membre de l'association Helios (Cercle des étudiants en Sciences de l'Antiquité).

4. Le comité a pour tâches et compétences de :

- représenter l'association ;
- convoquer les assemblées générales ;
- établir les ordres du jour des assemblées générales.

5. Le trésorier est responsable de la tenue des comptes qu'il présente à l'assemblée générale.

Article 8 : Pouvoir et signature

L'association est valablement engagée par la signature d'un des membres du comité.

Article 9 : Vérificateurs des comptes

1. Les deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale pour un an. Leur mandat est renouvelable.

2. Les vérificateurs des comptes ont pour tâche, une fois par an, de vérifier les comptes et de présenter leur rapport lors de l'assemblée générale.

Article 10 : Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées :

- des fonds collectés par le comité en vue d'actions déterminées ;
- de tous dons et subventions ;
- de mécénat et de sponsoring ;
- des recettes provenant de ses propres activités.

Article 11 : Responsabilités

L'association répond seule de ses dettes et engagements, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 12 : Dissolution

1. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association aux buts approchants.

Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Entrée en vigueur

Les statuts de l'association ont été adoptés lors de l'assemblée générale constituante de l'association TALMA, le 24 mars 2018, en présence des signataires.


La présidente

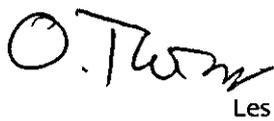

La vice-présidente




La secrétaire


Le trésorier




Les membres présents



